

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-281930-241

DATE : 9 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SCOTT HUGHES, J.C.Q.

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

Demanderesse

c.

GDI SERVICES (QUÉBEC) S.E.C.

Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE EN RÉTRACTATION DE JUGEMENT

[1] GDI Services (Québec) S.E.C. (GDI) allègue être justifiée de demander la rétractation d'un jugement rendu contre elle à la suite de son défaut de répondre à la demande introductive d'instance.

CONTEXTE

[2] Les faits sont simples¹.

[3] La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) agit au bénéfice d'une salariée qui allègue ne pas avoir reçu le paiement d'une partie de la prime à laquelle elle avait droit avant de démissionner de son emploi.

[4] Au cours de l'enquête administrative, GDI conteste la réclamation et tente de convaincre la CNESST qu'elle a versé tout ce qui était dû à la salariée.

[5] L'avocate principale de GDI s'entretient avec l'enquêteur à cette fin. Elle discute également avec l'avocate coordonnatrice de la CNESST, avant l'introduction du recours en justice. À cette occasion, cette dernière s'engage auprès de l'avocate de GDI à aviser l'avocate qui sera désignée au litige qu'elle doit communiquer avec elle, avant l'introduction du recours, afin de lui permettre une ultime tentative de régler.

[6] Par mégarde, sans doute, le message de l'avocate coordonnatrice ne se rend pas à l'avocate responsable du dossier et aucune communication n'a lieu avec GDI.

[7] Les procédures judiciaires sont signifiées au siège social de GDI alors que la réceptionniste permanente n'est pas à son poste.

[8] La personne présente, suivant les instructions courantes en place, reçoit la signification de la procédure, appose un collant sur celle-ci afin que la réceptionniste régulière, à son retour, achemine la procédure à l'avocate principale.

[9] Il s'avère que la procédure est égarée et ne sera jamais retrouvée.

[10] Le jugement est rendu le 16 juillet 2024².

[11] Les procédures d'exécution sont entreprises en décembre 2024 et la demande en rétractation est signifiée et déposée à la Cour sans délai.

LE DROIT RELATIF À LA RÉTRACTATION DE JUGEMENT

[12] Les règles relatives à la rétractation de jugement sont connues. La Cour d'appel, plus d'une fois³, a rappelé aux plaideurs la philosophie judiciaire qui doit s'appliquer en pareilles circonstances.

¹ Les notes sténographiques de l'interrogatoire des témoins sont produites au dossier.

² Jugement rendu le 16 juillet 2024 par Gary Benarrous, greffier spécial.

³ *Berthelette c. Autonum Presto Locations inc.*, 2012 QCCA 359, paragr. [6] Il est évident que les dispositions du *Code de procédure civile* concernant la possibilité d'obtenir un jugement pour défaut de comparaître ou pour défaut de plaider ne doivent pas être utilisées lorsqu'il appert manifestement que le défendeur désire contester la réclamation en tout ou en partie. S'il paraît, au contraire, que l'absence d'une contestation formelle résulte d'un malentendu ou d'une erreur de l'avocat du

[13] La juge Guylaine Duplessis J.C.S.⁴ résume l'essentiel de ces enseignements ainsi :

[28] Le pourvoi en rétractation constitue une exception aux principes de l'irrévocabilité et de la stabilité des jugements, essentiels à une saine administration de la justice. Ce n'est qu'en présence de motifs suffisants, et lorsque les conditions d'application sont remplies, que le pourvoi en rétractation peut réussir^[2].

[29] Le droit d'être entendu est fondamental^[3], et constitue un principe plus important que celui de la stabilité des jugements^[4].

[30] La Cour suprême du Canada nous enseigne qu'il ne faut pas faire preuve de formalisme excessif face à un pourvoi en rétractation de jugement^[5]. La forme ne doit pas aller jusqu'à priver un justiciable de ses droits, alors qu'il y a eu une méprise de bonne foi sur la nature des procédures et alors qu'il possède une défense sérieuse^[6].

[31] La négligence d'une partie à s'occuper avec diligence de ses affaires entraîne le rejet d'un pourvoi en rétractation^[7]. L'incurie ou le laxisme à s'occuper de façon diligente et responsable de ses affaires font généralement obstacle à la rétractation^[8]. Cependant, c'est tout le contraire s'il s'agit d'une méprise, personne n'étant exempt de commettre une erreur^[9]. La Cour d'appel rappelait récemment qu'une méprise honnête permet la rétractation de jugement^[10].

^[2] *Droit de la famille* — 21919, 2021 QCCA 872, par. 40; et *Fortier c. Latraverse Avocats inc.*, 2019 QCCA 279, par. 5 et 10.

^[3] *Constructions Stéphane Poulin inc. c. Gestion immobilière Reevac inc.*, 2020 QCCS 922, par. 20; *MT Secure Trade Limited c. Gariépy*, 2020 QCCS 1445, par. 27; *Constructions Stéphane Poulin inc. c. Gestion immobilière Reevac inc.*, 2020 QCCS 922, par. 20; et *Myers c. House Trust*, 2015 QCCS 885, par. 100.

^[4] *Grondin c. St-Pierre*, 2017 QCCQ 2493, par. 35 et 36; et *Neilson Excavations inc. c. J.V.S. Spiral Design Ltd*, 1997 CanLII 9084 (QC CS), par. 7.

^[5] *Bowen c. Montréal (Ville)*, 1978 CanLII 14 (CSC), 519; et *Hamel c. Brunelle*, 1975 CanLII 1 (CSC), pp. 153-154.

^[6] *Location Accès Crédit inc. c. Proulx*, 2022 QCCA 1467, par. 5.

^[7] *Cai c. Yang*, 2013 QCCA 1009, par. 41; et *Roy c. Tanguay*, 2013 QCCA 2101, par. 1 et 3.

^[8] *Constructions Stéphane Poulin inc. c. Gestion immobilière Reevac inc.*, 2020 QCCS 922 par. 24.

^[9] *Groupe JSV inc. c. Goal Capital inc.*, 2014 QCCA 398, par. 52.

^[10] *Location Accès Crédit inc. c. Proulx*, 2022 QCCA 1467, par. 7.

défendeur, l'avocat du demandeur devrait s'assurer qu'il n'obtiendra pas un jugement (surtout en ne respectant pas lui-même des dispositions fondamentales du *Code de procédure civile*) au mépris des droits du défendeur qui désire véritablement contester la réclamation et qu'il ne provoquera pas la présentation d'une requête en rétractation qui serait probablement bien fondée. Il y a des décennies que la jurisprudence enseigne que le droit judiciaire n'est pas un jeu d'échecs, et l'article 2 *C.p.c.* est toujours en vigueur.

⁴ 9094-8142 *Québec inc. c. Axim Construction inc.*, 2023 QCCS 1071.

ANALYSE

[14] GDI invoque deux raisons au soutien de sa demande en rétractation.

[15] Premièrement, elle allègue qu'elle était en droit de s'attendre à un retour d'appel de l'avocate de la CNESST responsable du dossier préalablement à ce que le recours soit intenté. Ce retour d'appel n'ayant jamais eu lieu, elle se croyait justifiée de ne plus se préoccuper de cette réclamation. La collaboration entre les avocats doit respecter les principes directeurs de la procédure civile. La bonne foi des avocats de la CNESST n'est nullement mise en doute, mais le résultat de cette mauvaise communication a contribué à l'imbroglie ayant mené au jugement par défaut⁵.

[16] Deuxièmement, la perte de la procédure à la suite de sa signification est le fruit d'une erreur bête, voire « stupide »⁶. Un événement semblable ne relève aucunement d'une grave négligence de la part de GDI et il lui est permis de solliciter, conformément à la jurisprudence, le remède qu'est la rétractation du jugement rendu.

[17] Enfin, GDI ajoute que son moyen de défense est sérieux. C'est effectivement le cas. Le juge au fond sera appelé à interpréter le contrat d'emploi ainsi qu'un échange de correspondance entre les parties concernant le montant de la prime. La juge Céline Gervais J.C.Q. décrit l'importance de ce critère dans un jugement récent⁷:

[11] En 2014, la Cour d'appel a rendu une décision d'importance en la matière, soit l'arrêt *Groupe JSV*. On y explique le principe des « vases communicants » entre le rescindant et le rescisoire. Ce principe veut que plus les moyens de défense sont sérieux, plus sont vraisemblables et recevables les motifs du défendeur pour expliquer que son défaut est dû à la surprise, à l'oubli, à l'inadvertance, à la méprise ou à une erreur, peut-être même stupide, mais sincère.

[18] En conséquence, la demande en rétractation est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande en rétractation de jugement;

DÉCLARE suffisants les motifs invoqués par la défenderesse pour la rétractation du jugement rendu le 16 juillet 2024;

RÉVOQUE ce jugement;

⁵ *Groupe JSV inc. c. Goal Capital inc.*, 2014 QCCA 398. Voir les paragr. 43 à 46. Le cas devant la Cour d'appel en est un extrême mais le principe vaut ici.

⁶ Idem au paragr. [26] Bien sûr, c'est là une erreur bête, une méprise quelque peu stupide. Mais n'est-ce pas là le propre de toute erreur, chacun en sait quelque chose. L'important est de déterminer s'il est vrai que sa confusion est la cause de son inaction.

⁷ *Bétons Longueuil (1982) inc. c. L3B inc.*, C.Q., 2024-04-26, 2024 QCCQ 2118.

ORDONNE la poursuite de l'instance originale comme suit :

La demanderesse signifie et dépose son avis selon l'article 535.4 C.p.c., au plus tard le 35^e jour suivant ce jugement;

La défenderesse signifie et dépose son exposé sommaire selon l'article 535.6 C.p.c., au plus tard le 30^e jour suivant sa réception de l'avis de la demanderesse;

FRAIS à suivre.

SCOTT HUGHES, J.C.Q.

Me Julie Lacoste
PINEAULT AVOCATS CNESST
Avocats de la demanderesse

Me Thomas Rainville
DUNTON RAINVILLE
Avocats de la défenderesse

Date d'instruction : 31 mars 2025